

Document affiché le :

20/08/2022 → 31/12/2023



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales**

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du
Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et
Renaudière
La Préfète de la Gironde,**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande conjointe d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 10 juin 2022, par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et par le groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, concernant la réalisation de sondages avec tarière manuelle pour caractériser et localiser les zones humides présentes dans le Bassin versant du Moron (liste des communes énumérées en annexe 1).

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un atlas des milieux humides présentes sur le territoire du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, chargés de réaliser les sondages avec tarière manuelle pour identifier et caractériser les milieux humides, **secteur 4 « Bassins Versants du Brias, du Saugeron et du Gadeau »** sont autorisés **entre septembre 2022 et décembre 2023** à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie dans les communes de Gironde listées en annexe 1.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Article 2 : les représentants du SGBV Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et du groupement de bureaux d'études seront en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

22 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Atain GUESDON





**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Unité Protection de l'Environnement et des Sites**

Bordeaux, le 22 juin 2022

Affaire suivie par : Valérie BOSCHERON
tél: 05 47 30 53 30
Mél : valerie.boscheron@gironde.gouv.fr

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires

liste des destinataires en annexe

Objet : Arrêté préfectoral autorisant les agents du SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière secteur 4 et les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (hors habitations) pour la réalisation de l'inventaire des zones humides

PJ : 1 arrêté + 1 annexe
1 modèle certificat d'affichage

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 autorisant l'accès aux propriétés privées (hors habitations) sur vos communes des agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière secteur 4 et des agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE pour réaliser l'inventaire des zones humides.

Ainsi que le prévoit son article 4, l'arrêté précité devra faire l'objet d'un affichage dans vos mairies, à l'emplacement réservé à l'information du public. Vous voudrez bien me retourner le certificat joint, dûment complété, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
L'Adjoint à la Cheffe du Service des Procédures
Environnementales

Stéphane LEDUC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE


Je soussigné

certifie qu’il sera procédé à l’affichage à la mairie de

à compter du 20/08/2022 et jusqu’au 31/12/2023 de l’arrêté préfectoral du 22 juin 2022 autorisant l’accès aux propriétés privées des agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière secteur 4 et des agents du groupement de bureaux d’études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE pour réaliser différents inventaires permettant de faire l’inventaire des zones humides humides.

Fait à St Martin
Laussade

le, 29/07/2022

Le Maire

Julien BÉDIS

